



Journal Officiel
Bulletin Officiel des Conventions Collectives

Convention Collective

@ Actualisation permanente

Générée le 16 avril 2023

Voyageurs, représentants, placiers

Brochure n° 3075

IDCC n° 0804



TISSOT
éditions
www.editions-tissot.fr

Note des Editions Tissot :

Les textes de cette convention collective sont les textes officiels connus de l'Editeur à la date de génération de ce document. Ils intègrent les derniers Bulletins Officiels des Conventions Collectives (BOCC), les derniers avis et arrêtés parus au Journal Officiel (JO) et les commentaires sous forme de notes de l'Editeur.

Selon l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement écrit et préalable de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. La violation de ces dispositions constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code sus nommé.

Copyright Editions Tissot - Tous droits réservés pour tous pays.

SOMMAIRE

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES	5
SIGNATAIRES	6
ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 3 OCTOBRE 1975 des voyageurs, représentants, placiers	7
<i>Préambule</i>	7
<i>ANNEXE I Liste des organisations patronales qui se sont exclues du champ d'application de la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975</i>	16
<i>I. - Industries</i>	17
<i>II. - Commerces</i>	17
<i>ANNEXE II Secteurs d'activités représentés au sein du CNPF exclus du champ d'application [Les secteurs d'activités suivants : 3. Habillement, 8. Ameublement, 17. Grossistes en chauffage et appareils sanitaires, 18. Succursalistes de la chaussure sont supprimés de la présente liste par avenant du 15 novembre 1978.]</i>	17
INDEMNITÉ DE DÉPART EN RETRAITE	21
ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 29 MAI 1978 concernant l'indemnité de retraite des VRP	21
<i>ANNEXE I Liste des organisations exclues du champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978</i>	22
<i>I. - Organisations exclues de la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 (art. 1er , alinéa 1)</i>	23
<i>II. - Organisations exclues de l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978 (art. 1er , alinéa 2)</i>	23
<i>III. - Liste des organisations patronales (du commerce) exclues du champ d'application de l'avenant n° 2 du 12 janvier 1982 à l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978</i>	24
<i>ANNEXE II Liste des organisations patronales exclues du champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978</i>	24
<i>Additif à l'annexe II [Texte non étendu.]</i>	28
ENTREPRISES DE VENTE À DOMICILE	30
ACCORD DU 12 JANVIER 1982 portant élargissement de la convention aux entreprises de vente à domicile	30
PRÉVOYANCE	32
ACCORD DU 21 DÉCEMBRE 2009 relatif à la portabilité des couvertures de prévoyance et santé	32
SANTÉ / SÉCURITÉ AU TRAVAIL	34
ACCORD DU 10 DÉCEMBRE 2013 relatif à la santé au travail	34
<i>Préambule</i>	34
ARRÊTÉS D'EXTENSION	37

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1977 portant extension de l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers	37
ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1979 portant extension d'un avenant à l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers	37
ARRÊTÉ DU 1ER JUILLET 1980 portant extension d'un avenant à l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers	38
ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 1980 portant extension d'un accord national interprofessionnel intéressant les voyageurs, représentants et placiers	38
ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1983 portant extension d'un avenant à l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers	38
ARRÊTÉ DU 5 OCTOBRE 1983 portant élargissement de l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers et d'avenants à cet accord	39
ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 1983 portant élargissement de l'avenant n° 4 du 12 janvier 1982 à l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers	39
DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 17 JANVIER 1986 Extraits de décisions d'annulation du Conseil d'Etat concernant l'arrêté du 5 octobre 1983 portant élargissement de l'accord interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers	39
ARRÊTÉ DU 28 JUIN 1989 portant élargissement de l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers (VRP) et d'avenants à cet accord	39
ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en commission des accords de retraite et de prévoyance du 5 juillet 2010	40

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES

Accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 (*arrêté d'extension du 20 juin 1977, élargi aux professions agricoles par arrêté du 28 juin 1989*) ;

Annexe I du 3 octobre 1975 (*arrêté d'extension du 20 juin 1977*) ;

Annexe II du 3 octobre 1975 (*arrêté d'extension du 20 juin 1977*),

Modifié par :

Avenant du 16 mai 1977 (*arrêté d'extension du 20 juin 1977*) ;

Avenant n° 1 du 25 septembre 1978 (*arrêté d'extension du 17 janvier 1979*) ;

Avenant n° 2 du 15 novembre 1978 (*arrêté d'extension du 1er juillet 1980*) ;

Avenant n° 3 du 12 janvier 1982 ;

Avenant n° 4 du 12 janvier 1982 (*arrêté d'extension du 11 juillet 1983*).

Accord national interprofessionnel du 29 mai 1978 (*arrêté d'extension du 10 octobre 1980*) ;

Annexes I et II (Exclusions) (*arrêté d'extension du 10 octobre 1980*),

Modifié par :

Avenant n° 1 du 15 novembre 1979 (*arrêté d'extension du 10 octobre 1980*) ;

Avenant n° 2 du 12 janvier 1982.

Accord national du 12 janvier 1982 portant élargissement de la convention aux entreprises de vente à domicile ;

Accord du 21 décembre 2009 relatif à la portabilité des couvertures de prévoyance et santé (*arrêté d'extension du 10 janvier 2011*) ;

Accord du 10 décembre 2013 relatif à la santé au travail.

SIGNATAIRES

Organisation patronale :

Le conseil national du patronat français (CNPFF).

Syndicats de salariés :

Les organisations syndicales nationales de représentants de commerce :

Fédération syndicale nationale de la représentation commerciale CGC ;

Fédération nationale des syndicats confédérés de VRP CGT ;

Fédération française des VRP CFDT ;

Fédération des syndicats libres de VRP CFTC ;

Fédération nationale FO des syndicats de voyageurs, représentants et placiers de l'industrie et du commerce de France CGT-FO.

Adhésions :

Fédération nationale autonome des syndicats de voyageurs, représentants et placiers (21 octobre 1975) ;

Fédération nationale des industries de corps gras (29 octobre 1975) ;

Fédération française de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette (29 octobre 1975) ;

Fédération nationale des industries des peintures, vernis, encres d'imprimerie et couleurs fines (30 octobre 1975) ;

Fédération nationale des agents commerciaux (FNAC) (16 avril 1976) ;

Syndicat national du commerce de la chaussure (12 juillet 1978) ;

Syndicat national de l'édition (1er juillet 1978) ;

Fédération nationale des chambres syndicales des distributeurs ensemble en équipements sanitaires, chauffage et canalisation (29 septembre 1978) ;

Union nationale des industries françaises de l'ameublement (20 septembre 1978) ;

Union des industries de l'habillement (octobre 1978).

Fédération des chambres syndicales de fabricants de cartonnages de France (6 juillet 1976).

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 3 OCTOBRE 1975

des voyageurs, représentants, placiers

[Accord étendu par arrêté du 20 juin 1977]

(Modifié par avenant du 16 mai 1977)

Préambule

Les parties signataires :

1° Constatant que les relations entre les représentants de commerce et les entreprises se situent aujourd'hui dans un cadre économique et social nouveau et sont marquées par de profondes transformations dans les méthodes commerciales et les techniques de vente ;

Considérant que cette évolution exige, dans les rapports existant entre les entreprises et leurs représentants de commerce, une adaptation indispensable qui ne saurait être seulement recherchée dans la simple transformation d'un statut professionnel ne correspondant plus à toute la réalité économique et sociale ;

Souhaitent que, pour l'avenir, l'ensemble des problèmes de la profession soit réglé par la voie conventionnelle, seule susceptible de les résoudre d'une manière adéquate, et affirment que toute modification législative du statut des représentants de commerce ne tenant pas compte des vœux clairement exprimés par les parties serait de nature à remettre en cause la présente convention collective,

décident, dans ces conditions, que les représentants bénéficieront désormais de garanties de même nature que celles accordées aux autres salariés de l'entreprise en les adaptant aux conditions spécifiques d'exercice de leur métier.

2° Constatant que les problèmes posés par les représentants de commerce sont spécifiques et qu'aucune assimilation systématique ne saurait être faite avec toute autre catégorie de personnel, d'une part en raison de la nature même de leur travail et de leurs conditions d'emploi dans les diverses branches de l'industrie ou de commerce, d'autre part parce que les représentants de commerce se situent à des niveaux très différents de la hiérarchie,

décident de leur donner une solution nationale interprofessionnelle sans référence aux autres catégories de salariés.

3° Considérant que l'article L. 751-9 (dernier alinéa) du code du travail ouvre aux représentants de commerce le droit à une indemnité conventionnelle de licenciement ou de mise à la retraite,

décident, en conséquence, d'instaurer ces indemnités par la présente convention collective qui sera seule applicable aux représentants de commerce, sauf dans le cas où une autre convention collective liant l'entreprise comporterait des dispositions plus favorables expressément applicables aux représentants de commerce.

4° Considérant, en outre, que le principe de l'indemnité de clientèle, tel qu'il a été posé en 1937, s'il constitue encore une garantie pour les représentants de commerce rémunérés à la commission, ayant créé ou apporté une clientèle, ou développé une clientèle existante, pourrait être remplacé, sur option, par celui d'une indemnité spéciale de rupture moins incertaine, plus générale et exclusive de conflits ;

Considérant toutefois que cette notion d'indemnité de clientèle ne saurait être supprimée dans la mesure où elle permet à certains représentants de commerce licenciés avant d'avoir, par une exploitation d'une durée raisonnable, tiré les fruits de leur apport, de leur création ou d'un développement notable de clientèle, d'être équitablement dédommagés,

décident de donner à ce problème une solution originale, de telle sorte que l'indemnité spéciale de rupture, allouée sous certaines conditions à tous les représentants de commerce, puisse se substituer avec l'accord des parties à l'indemnité statutaire de clientèle, constituant ainsi une solution transactionnelle de nature à éviter les conflits qui naissent à ce sujet.

5° Considérant que tout employeur garde la faculté de convenir avec son représentant de commerce que celui-ci ne pourra pas apporter son concours à une maison concurrente pendant une durée limitée après la rupture du contrat,

décident d'apporter à ce problème une réponse qui élimine l'essentiel des difficultés rencontrées à ce sujet dans le passé.

En conséquence de ce qui précède et qui leur apparaît fondamental,

décident d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1er : Champ d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent aux entreprises occupant des représentants de commerce au sens de l'article 2 et membres d'une organisation adhérente au CNPF.

Toutefois, le CNPF a communiqué aux organisations syndicales de représentants de commerce signataires la liste ci-annexée des professions qui, avant la signature de la présente convention, lui ont notifié leur décision de ne pas être incluses dans son champ d'application et qui, de ce fait, ne sont pas visées par elle, mais pourront à tout moment demander à ne plus figurer sur la liste des professions exclues. Les organisations syndicales ont pris acte de cette déclaration.

Nota. - Par arrêté du 5 octobre 1983 les dispositions suivantes sont élargies à tous les employeurs et tous les VRP statutaires des professions, autres qu'agricoles, visées à l'article L. 131-2 du code du travail, qui étaient exclues du présent champ d'application.

Par décision du Conseil d'Etat du 17 janvier 1986 sont exclus du champ d'application des présents accords nationaux les professions représentées par le syndicat national de grossistes en confiserie, biscuiterie, chocolaterie et alimentation fine (décision n° 55693) ; les VRP des professions d'agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce (décisions nos 55717 et 57404) ; les VRP des professions de la vente et du service à domicile (décision n° 55728).

Une convention collective étendue (ou un des textes qui la compose) s'applique à tous les employeurs exerçant une activité entrant dans le champ territorial et professionnel de ce texte.

Article 2 : Bénéficiaires

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent aux représentants de commerce travaillant dans les conditions définies par l'article L. 751-1 à L. 751-3 du code du travail et qui rendent effectivement compte de leur activité à leurs employeurs *[Il y a lieu simplement de constater si le représentant de commerce rend ou ne rend pas compte de son activité sans rechercher si le contrat a prévu une telle obligation. La question de savoir dans quelles conditions le représentant de commerce doit rendre compte de son activité s'apprécie soit d'après les dispositions expressément prévues au contrat, soit, à défaut, d'après les conditions normales eu égard à la profession et à l'entreprise.]* dès lors que ceux-ci leur en ont fait la demande.

Article 3 : Durée et dénonciation

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée soit par l'ensemble des organisations syndicales de salariés signataires ou adhérentes, soit par l'organisation patronale signataire. Cette dénonciation pourra être effectuée à toute époque avec un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à chacune des organisations signataires ou adhérentes.

Si la convention est dénoncée, elle continuera à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de celle destinée à la remplacer ou pendant une durée maximale d'un an à défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective.

Chaque avenant à la présente convention collective pourra être dénoncé selon les modalités prévues par le présent article.

Article 4 : Délégués du personnel, comité d'entreprise

(Complété par avenant n° 4 du 12 janvier 1982)

Pour la désignation des délégués du personnel et des membres du comité d'établissement ou d'entreprise, les parties s'accordent à recommander que soit constitué un collège électoral spécifique aux représentants de commerce chaque fois que dans l'entreprise ou l'établissement leur nombre sera égal ou supérieur à 20.

Dans l'hypothèse où ne serait pas constitué de collège spécifique aux représentants de commerce, ces derniers seront inclus dans le collège des ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés dans tous les cas où deux collèges seront constitués conformément à la législation en vigueur, et dans le collège des agents de maîtrise et assimilés dans le cas où les ingénieurs et chefs de service seront constitués en collège spécial *[Cette mesure constitue un classement d'ordre électoral qui ne préjuge pas la position juridique des différents membres de cette catégorie du personnel.]* Les parties signataires s'accordent, d'autre part, pour recommander qu'un siège

de titulaire et, si possible, un siège de suppléant soient réservés aux représentants de commerce.

Toutes informations utiles en vue de leur permettre de participer aux opérations électorales seront portées à leur connaissance en temps utile par une communication individuelle, compte tenu du fait que leur travail s'accomplit à l'extérieur de l'entreprise.

Les parties signataires rappellent que, conformément à la loi et à une jurisprudence constante, les représentants du personnel ne sauraient subir aucune perte de salaire du fait de l'exercice de leurs mandats.

Les heures de délégation consacrées à l'exercice de ces mandats, dans la limite des crédits horaires dont disposent les représentants du personnel, doivent par conséquent être indemnisées comme temps de travail.

Elles précisent que ce principe doit être adapté à la spécificité de l'activité de VRP et qu'en particulier si des pertes de commission résultaient de l'exercice de fonctions représentatives, cette question devra être réglée au niveau des entreprises par voie d'accord entre les parties intéressées.

Les parties signataires conviennent également que les frais de déplacement exposés par les représentants du personnel VRP pour assister aux réunions organisées à l'initiative de leur employeur devront, sur justificatifs, faire l'objet d'un remboursement selon des modalités préalablement arrêtées avec l'employeur.

Article 5 : Rémunération

(Complété par avenant n° 3 du 12 janvier 1982) *[Avenant non étendu.]*

La fixation de la rémunération relève du libre accord des représentants de commerce et de leurs employeurs.

Néanmoins, lorsqu'un représentant de commerce est engagé à titre exclusif par un seul employeur, il aura droit, au titre de chaque trimestre d'emploi à plein temps *[L'expression « à plein temps » a pour objet non d'introduire une notion d'horaire de travail généralement inadaptée à la profession de représentant de commerce, mais d'exclure de la présente disposition les représentants de commerce qui, bien qu'engagés à titre exclusif, n'exercent qu'une activité réduite à temps partiel.]*, à une ressource minimale forfaitaire qui, déduction faite des frais professionnels, ne pourra être inférieure à 520 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, le taux applicable étant celui en vigueur à la fin du dernier mois échu pris en compte à chaque paiement. Cette ressource minimale trimestrielle sera réduite à due concurrence, ou en cas de suspension temporaire d'activité du représentant au cours de ce trimestre.

Le complément de salaire versé par l'employeur en vertu de l'alinéa précédent sera à valoir sur les rémunérations contractuelles échues au cours des 3 trimestres suivants et ne pourra être déduit qu'à concurrence de la seule partie de ces rémunérations qui excéderait la ressource minimale prévue à l'alinéa précédent.

Les conditions dans lesquelles une ressource minimale forfaitaire est applicable aux représentants de commerce réalisant des ventes au sens de la loi du 22 décembre 1972 sont déterminées par l'article 5-1 ci-après.

Article 5-1 : Rémunération minimale forfaitaire

(Ajouté par avenant n° 3 du 12 janvier 1982) *[Avenant non étendu.]*

1° La fixation de la rémunération relève du libre accord des représentants de commerce et de leurs employeurs.

2° Néanmoins, lorsqu'un représentant de commerce réalisant des ventes, au sens de la loi du 22 décembre 1972, est engagé à titre exclusif par un seul employeur, il aura droit, au titre de chaque trimestre d'emploi à plein temps *[L'expression « à plein temps » a pour objet non d'introduire une notion d'horaire de travail généralement inadaptée à la profession de représentant de commerce, mais d'exclure de la présente disposition les représentants de commerce qui, bien qu'engagés à titre exclusif, n'exercent qu'une activité réduite à temps partiel.]*, à une ressource minimale forfaitaire.

3° Pour les 3 premiers mois d'emploi à plein temps, la ressource minimale forfaitaire ne pourra, déduction faite des frais professionnels, être inférieure à 390 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, le taux applicable étant celui en vigueur à la fin du dernier mois échu pris en compte à l'échéance.

En cas de rupture au cours de ce premier trimestre, cette ressource minimale forfaitaire sera due selon les modalités suivantes :

- 80 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance aux représentants présents dans l'entreprise à l'issue du premier mois d'emploi à plein temps ;
- 220 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance aux représentants présents dans l'entreprise à l'issue du deuxième mois d'emploi à plein temps ;
- 390 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance aux représentants présents dans l'entreprise à l'issue du troisième mois d'emploi à plein temps.

4° A partir du second trimestre d'emploi à plein temps, la ressource minimale trimestrielle ne pourra être inférieure, déduction faite des frais professionnels, à 520 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, le taux applicable étant celui en vigueur à la fin du dernier mois échu pris en compte à chaque paiement.

5° La ressource minimale trimestrielle visée au 4° ci-dessus sera réduite à due concurrence lorsque le contrat de travail aura débuté ou pris fin au cours d'un trimestre, ou en cas de suspension temporaire d'activité d'un représentant au cours de ce trimestre, ou, enfin, lorsque tout ou partie de ce trimestre correspondra à une période normale d'inactivité du représentant, appréciée compte tenu de la variabilité des périodes de vente de l'entreprise.

6° Le complément de salaire versé par l'employeur à partir du deuxième trimestre sera à valoir sur les rémunérations contractuelles échues au cours des 3 trimestres suivants et ne pourra être déduit qu'à concurrence de la seule partie de ces rémunérations qui excéderait la ressource minimale.

Article 5-2 : Paiement mensuel des commissions

(Ajouté par avenant n° 4 du 12 janvier 1982)

Sans déroger à la règle posée par l'article L. 751-12 du code du travail obligeant les entreprises à régler, au moins tous les 3 mois, les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce, les entreprises devront accorder au représentant qui en fera la demande des acomptes mensuels exclusivement fonction des commissions effectivement dues au titre du trimestre en cours.

La présente disposition ne s'applique qu'en l'absence d'usage ou de clause ayant le même objet.

Article 5-3 : Clause de ducroire

(Ajouté par avenant n° 4 du 12 janvier 1982)

Est nulle et de nul effet toute clause de ducroire incluse dans un contrat de travail ayant pour conséquence de rendre le salarié pécuniairement responsable du recouvrement des créances de son employeur à l'égard de tiers.

Article 6 : Echantillons et collections

Le représentant de commerce doit apporter ses meilleurs soins à la garde des échantillons et collections à lui confiés par son employeur et qu'il a l'obligation de présenter à l'employeur sur simple demande de celui-ci et de lui restituer lorsqu'ils sont périmés ou en fin de contrat.

Sauf pour les contrats en cours prévoyant que l'assurance des échantillons et collections restera à la charge du représentant, l'assurance contre les risques de vol, de détérioration ou de destruction des échantillons et collections incombera à l'employeur.

L'employeur ne peut imposer au représentant l'achat des échantillons et collections qui lui sont confiés.

Article 6-1 : Permis de conduire

(Ajouté par avenant n° 4 du 12 janvier 1982)

La suppression du permis de conduire, en tant que telle, ne peut être considérée comme une faute justifiant la rupture du contrat de travail. Cette rupture éventuelle ne pourrait se fonder que sur la gêne apportée effectivement à l'entreprise par cette suspension ou la nature de l'infraction l'ayant entraînée.

Article 7 : Congés pour événements de famille

[Article étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 4 de l'accord annexé) (arrêté du 11 juillet 1983, art. 1er).]

(Modifié par avenant n° 4 du 12 janvier 1982)

Le représentant de commerce aura droit à s'absenter sur justification pour participer à l'un des événements de famille suivants, dans les limites ci-après fixées :

- sans ancienneté :
- 4 jours pour le mariage du représentant ;
- 2 jours pour le décès d'un enfant ou du conjoint ;
- 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
- 1 jour pour le décès du père ou de la mère.
- après 1 an d'ancienneté :
- 2 jours pour le mariage d'un enfant ;
- 2 jours pour le décès du père ou de la mère ;
- 2 jours pour le décès d'un beau-parent ;
- 3 jours pour le décès du conjoint ou d'un enfant.

Lorsque la rémunération convenue comportera une partie fixe, cette dernière ne subira pas de réduction du fait de ces jours de congé.

Article 8 : Indemnisation maladie-accident

[Article étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 7 de l'accord annexé) (arrêté du 11 juillet 1983, art. 1er).]

(Modifié par avenant n° 4 du 12 janvier 1982)

§ 1. - Après 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise, le représentant de commerce dont le contrat est suspendu du fait de maladie ou d'accident, dûment constaté par certificat médical et contre-visite éventuelle et donnant lieu à prise en charge par la sécurité sociale, bénéficie, lorsque la suspension du contrat se prolonge au-delà de 30 jours, d'une indemnité journalière complémentaire de celle servie par la sécurité sociale et prenant effet rétroactivement à partir du 11^e jour de suspension.

§ 2. - Cette indemnité est égale, par jour civil d'absence indemnisable, à un pourcentage, déterminé au paragraphe 3 ci-après, de la rémunération moyenne mensuelle de l'intéressé au cours des 12 derniers mois d'activité (déduction faite des frais professionnels), dans la limite du plafond du régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Toutefois, seront déduites du montant de cette indemnité :

- les indemnités versées par le ou les régimes complémentaires de prévoyance auxquels adhérerait l'employeur ;
- les sommes éventuellement perçues par le représentant de commerce sur des ordres passés depuis le premier jour d'absence indemnisé ; au contraire, les sommes perçues au titre d'ordres passés antérieurement à cette absence lui restent acquises.

§ 3. - Cette indemnité est servie au taux et pendant une durée maximale, appréciée en fonction de l'ancienneté acquise au premier jour d'absence, conformément au barème suivant :

- de 2 à 5 ans d'ancienneté :
 - 1/60 de la rémunération (visée au § 2 du présent article) pendant 45 jours.
- de 5 à 10 ans d'ancienneté :
 - 1/60 de la rémunération pendant 45 jours ;
 - 1/120 de la rémunération pendant 15 jours.
- de 10 à 15 ans d'ancienneté :
 - 1/60 de la rémunération pendant 60 jours ;
 - 1/120 de la rémunération pendant 15 jours.
- de 15 à 20 ans d'ancienneté :
 - 1/60 de la rémunération pendant 75 jours ;
 - 1/120 de la rémunération pendant 15 jours.
- de 20 à 30 ans d'ancienneté :
 - 1/60 de la rémunération pendant 90 jours ;
 - 1/120 de la rémunération pendant 15 jours.

- plus de 30 ans d'ancienneté :
- 1/60 de la rémunération pendant 120 jours.

§ 4. - Cette indemnité sera réglée selon la périodicité retenue par les parties pour le règlement de la rémunération convenue. Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois précédents de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours des 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu de l'alinéa précédent.

Article 9 : Indemnisation maladie professionnelle. - Accident du travail

Lorsque après 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise le contrat de travail d'un représentant de commerce est suspendu par suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail reconnus par la sécurité sociale, l'indemnité prévue par l'article 8 est égale, par jour civil d'absence indemnisable, à :

- 1/60 de la rémunération moyenne mensuelle définie au paragraphe 2 de l'article 8, à partir du premier jour d'indemnisation par la sécurité sociale et ce pendant les 28 premiers jours ;
- 1/90 de cette rémunération moyenne mensuelle à compter du 29e jour.

Cette indemnité sera servie pendant la durée d'indemnisation et selon les modalités prévues par l'article 8.

Article 10 : Indemnisation maternité

Après 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise, la femme dont le contrat de représentation est suspendu du fait du congé légal de maternité bénéficie, pour chaque journée indemnisée par la sécurité sociale à ce titre, d'une indemnité journalière de repos complémentaire de celle versée par la sécurité sociale.

Cette indemnité est égale, pour chaque journée civile d'absence indemnisable, à 1/60 de la rémunération mensuelle moyenne au cours des 12 derniers mois d'activité (déduction faite des frais professionnels) versée à l'intéressée par l'employeur et calculée sur la fraction de cette rémunération comprise entre le plafond de la sécurité sociale et le plafond du régime de retraites des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Toutefois seront déduites du montant de cette indemnité :

- les indemnités versées par le ou les régimes complémentaires de prévoyance auxquels adhérerait l'employeur ;
- les sommes éventuellement perçues par l'intéressée sur des ordres passés depuis le premier jour d'absence indemnisée ; au contraire les sommes perçues au titre d'ordres passés antérieurement à cette absence lui restent acquises.

Article 10-1 : Indemnisation

(Ajouté par avenant du 25 septembre 1978)

L'indemnisation instituée par les articles 8, 9 et 10 de la présente convention ne peut avoir pour effet de permettre au représentant de gagner plus que ce qu'il aurait gagné s'il avait continué à travailler pendant la période de suspension de son contrat.

Cette indemnité ne sera donc pas due pour la période ou fraction de période de suspension du contrat qui coïncidera avec une période normale d'inactivité du VRP appréciée compte tenu de la variabilité des périodes de vente de l'entreprise.

Cette indemnité restera néanmoins due sur la partie fixe de la rémunération lorsque celle-ci est habituellement versée par l'entreprise pendant lesdites périodes normales d'inactivité.

Article 11 : Régime complémentaire de retraite et de prévoyance

(Complété par avenant n° 4 du 12 janvier 1982)

Il est recommandé aux entreprises de s'efforcer de faire bénéficier leurs représentants de commerce des avantages facultatifs prévus en matière de régime complémentaire de retraite et de prévoyance par les articles 66 à 73 (titre X) du texte codifié de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 et par les articles 42 à 55 (titre V) de l'annexe II à l'accord du 26 novembre 1962.

Article 12 : Préavis

En cas de rupture du contrat à durée indéterminée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la durée du préavis réciproque, sauf cas de force majeure ou de faute grave, sera, au minimum :

- de 1 mois durant la première année ;
- de 2 mois durant la deuxième année ;
- de 3 mois au-delà de la deuxième année.

Article 13 : Indemnité conventionnelle de rupture

Lorsque, après 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise, le représentant de commerce se trouve dans l'un des cas de cessation du contrat prévus à l'article L. 751-9, alinéas 1er et 2, du code du travail [Article L. 751-9, alinéa 1 : « En cas de résiliation d'un contrat à durée indéterminée par le fait de l'employeur et lorsque cette résiliation n'est pas provoquée par une faute grave de l'employé, ainsi que dans le cas de cessation du contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail de l'employé. » Article L. 751-9, alinéa 2 : « Le cas où, sans faute grave de l'employé et du fait de l'employeur, le contrat (à durée déterminée) serait rompu avant son échéance ou le contrat venu à expiration ne serait pas renouvelé. »] alors qu'il est âgé de moins de 65 ans et qu'il ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 15 du présent accord, l'indemnité à laquelle l'intéressé peut prétendre en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 751-9 précité est fixée comme suit, dans la limite d'un maximum de 6,5 mois :

- pour les années comprises entre 0 et 3 ans d'ancienneté : 0,15 mois par année entière ;
- pour les années comprises entre 3 et 10 ans d'ancienneté : 0,20 mois par année entière ;
- pour les années comprises entre 10 et 15 ans d'ancienneté : 0,25 mois par année entière ;
- pour les années au-delà de 15 ans d'ancienneté : 0,30 mois par année entière.

Cette indemnité conventionnelle de rupture, qui n'est cumulable ni avec l'indemnité légale de licenciement ni avec l'indemnité de clientèle, sera calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des 12 derniers mois, déduction faite des frais professionnels.

Toutefois, cette indemnité sera calculée sur la seule partie fixe convenue de cette rémunération lorsque l'intéressé bénéficiera également de l'indemnité spéciale de rupture prévue à l'article 14 ci-dessous.

Article 14 : Indemnité spéciale de rupture

Lorsque le représentant de commerce se trouve dans l'un des cas de cessation du contrat prévus à l'article L. 751-9, alinéas 1er et 2, du code du travail [Article L. 751-9, alinéa 1 : « En cas de résiliation d'un contrat à durée indéterminée par le fait de l'employeur et lorsque cette résiliation n'est pas provoquée par une faute grave de l'employé, ainsi que dans le cas de cessation du contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail de l'employé. » Article L. 751-9, alinéa 2 : « Le cas où, sans faute grave de l'employé et du fait de l'employeur, le contrat (à durée déterminée) serait rompu avant son échéance ou le contrat venu à expiration ne serait pas renouvelé. »] alors qu'il est âgé de moins de 65 ans et qu'il ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 16 du présent accord, et sauf opposition de l'employeur exprimé par écrit et au plus tard dans les 15 jours de la notification de la rupture [On entend par « notification de la rupture », selon les cas, soit la lettre de licenciement, soit celle de constatation de la rupture, soit celle de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, soit celle de non-renouvellement du contrat à durée déterminée renouvelable.] ou de la date d'expiration du contrat à durée déterminée non renouvelable, ce représentant, à la condition d'avoir renoncé au plus tard dans les 30 jours, suivant l'expiration du contrat de travail à l'indemnité de clientèle à laquelle il pourrait avoir droit en vertu de l'article L. 751-9 précité, bénéficiera d'une indemnité spéciale de rupture fixée comme suit, dans la limite d'un maximum de 10 mois :

- pour les années comprises entre 0 et 3 ans d'ancienneté : 0,70 mois par année entière ;
- pour les années comprises entre 3 et 6 ans d'ancienneté : 1 mois par année entière ;

- pour les années comprises entre 6 et 9 ans d'ancienneté : 0,70 mois par année entière ;
- pour les années comprises entre 9 et 12 ans d'ancienneté : 0,30 mois par année entière ;
- pour les années comprises entre 12 et 15 ans d'ancienneté : 0,20 mois par année entière ;
- pour les années d'ancienneté au-delà de 15 ans : 0,10 mois par année entière.

Cette indemnité spéciale de rupture, qui n'est cumulable ni avec l'indemnité légale de licenciement ni avec l'indemnité de clientèle, est calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des 12 derniers mois, déduction faite des frais professionnels, et à l'exclusion de la partie fixe convenue de cette rémunération.

L'ancienneté à retenir pour la détermination de l'indemnité prévue au présent article sera l'ancienneté dans la fonction.

Article 15 : Indemnité conventionnelle de départ en retraite

(Complété par avenant n° 4 du 12 janvier 1982)

Lorsque le représentant de commerce âgé d'au moins 65 ans se trouve dans l'un des cas de cessation du contrat prévus à l'article L. 751-9, alinéas 1er et 2, du code du travail [Article L. 751-9, alinéa 1 : « En cas de résiliation d'un contrat à durée indéterminée par le fait de l'employeur et lorsque cette résiliation n'est pas provoquée par une faute grave de l'employé, ainsi que dans le cas de cessation du contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail de l'employé. » Article L. 751-9, alinéa 2 : « Le cas où, sans faute grave de l'employé et du fait de l'employeur, le contrat (à durée déterminée) serait rompu avant son échéance ou le contrat venu à expiration ne serait pas renouvelé. »], l'indemnité à laquelle l'intéressé peut prétendre en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 751-9 précité est fixée comme suit, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise :

- 0,20 mois par année entière jusqu'à 5 ans d'ancienneté ;
- 1 mois après 5 ans d'ancienneté ;
- 2 mois après 10 ans d'ancienneté ;
- 2,5 mois après 15 ans d'ancienneté ;
- 3 mois après 20 ans d'ancienneté ;
- 3,5 mois après 25 ans d'ancienneté ;
- 4 mois après 30 ans d'ancienneté.

Il ne sera pas tenu compte de la présence postérieure au 65e anniversaire.

La même indemnité est allouée au représentant de commerce qui, âgé d'au moins 65 ans, part en retraite à son initiative ou qui, âgé d'au moins 60 ans, est déclaré inapte au travail par la sécurité sociale en vertu de l'article L. 332, alinéa 1, du code de la sécurité sociale ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 332 précité, alinéas 2 et suivants.

L'indemnité conventionnelle de départ en retraite, qui n'est cumulable ni avec l'indemnité légale de licenciement ni avec l'indemnité de clientèle, sera calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des 12 derniers mois, déduction faite des frais professionnels.

Toutefois, l'indemnité prévue au présent article sera calculée sur la seule partie fixe convenue de cette rémunération lorsque l'intéressé bénéficiera également de l'indemnité spéciale de mise à la retraite prévue à l'article 16 ci-après.

Article 16 : Indemnité spéciale de mise à la retraite

Lorsque le représentant de commerce se trouve dans l'un des cas de cessation du contrat prévus à l'article L. 751-9, alinéas 1 et 2, du code du travail [Article L. 751-9, alinéa 1 : « En cas de résiliation d'un contrat à durée indéterminée par le fait de l'employeur et lorsque cette résiliation n'est pas provoquée par une faute grave de l'employé, ainsi que dans le cas de cessation du contrat par suite d'accident ou de maladie entraînant une incapacité permanente totale de travail de l'employé. » Article L. 751-9, alinéa 2 : « Le cas où, sans faute grave de l'employé et du fait de l'employeur, le contrat (à durée déterminée) serait rompu avant son échéance ou le contrat venu à expiration ne serait pas renouvelé. »] et qu'il est âgé d'au moins 60 ans s'il est atteint d'une incapacité permanente totale de travail ou d'au moins 65 ans dans les autres cas prévus par les dispositions précitées de l'article L. 751-9, et, sauf opposition de l'employeur exprimée par écrit et, au plus tard, dans les 15 jours suivant la notification de la rupture [On entend par « notification de la rupture », selon les cas, soit la lettre de licenciement, soit celle de constatation de la rupture, soit celle de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, soit celle de non-renouvellement du contrat à durée déterminée renouvelable.] ou la date d'expiration du contrat à durée

déterminée non renouvelable, le représentant de commerce qui, au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration du contrat de travail, a renoncé à l'indemnité de clientèle à laquelle il pourrait avoir droit, bénéficie d'une indemnité spéciale de mise à la retraite égale à la moitié de l'indemnité spéciale de rupture prévue à l'article 14.

Pour la détermination de l'ancienneté ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité prévue au présent article, il ne sera tenu compte que de l'ancienneté dans la fonction.

Il ne sera toutefois pas tenu compte de la présence postérieure au 65e anniversaire.

L'indemnité spéciale de mise à la retraite ne se cumule ni avec l'indemnité légale de licenciement ni avec l'indemnité de clientèle.

L'indemnité spéciale prévue par le présent article n'entraînera pas application de l'article 39 du texte codifié de l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, ni de l'article 22 de l'accord collectif du 26 novembre 1962.

Article 17 : Clause d'interdiction de concurrence

(Modifié par avenant n° 4 du 12 janvier 1982)

L'interdiction contractuelle de concurrence après la rupture du contrat de travail n'est valable que pendant une durée maximale de 2 années à compter de cette rupture et qu'en ce qui concerne les secteurs et catégories de clients que le représentant de commerce était chargé de visiter au moment de la notification de la rupture du contrat *[On entend par « notification de la rupture », selon les cas, soit la lettre de démission, soit celle de licenciement, soit celle de constatation de la rupture, soit celle de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, soit celle de non-renouvellement du contrat à durée déterminée renouvelable.]* ou de la date d'expiration du contrat à durée déterminée non renouvelable.

Toutefois, dans le cas d'un changement de secteur ou de clientèle datant de moins de 6 mois, l'employeur pourra opter pour l'application de l'interdiction dans les secteurs et catégories de clients concédés au représentant avant ce changement sous condition de le signifier au représentant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours suivant la notification de rupture *[On entend par « notification de la rupture », selon les cas, soit la lettre de démission, soit celle de licenciement, soit celle de constatation de la rupture, soit celle de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, soit celle de non-renouvellement du contrat à durée déterminée renouvelable.]* ou la date d'expiration précitée.

Pendant l'exécution de l'interdiction, l'employeur versera au représentant une contrepartie pécuniaire mensuelle spéciale dont le montant sera égal à 2/3 de mois si la durée en est supérieure à 1 an et à 1/3 de mois si la durée en est inférieure ou égale à 1 an ; ce montant sera réduit de moitié en cas de rupture de contrat de représentation consécutive à une démission.

Cette contrepartie pécuniaire mensuelle spéciale sera calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des 12 derniers mois, ou de la durée de l'emploi si celle-ci a été inférieure à 12 mois, après déduction des frais professionnels, sans que cette moyenne puisse être inférieure à 173,33 fois le taux horaire du salaire minimal de croissance au cas où le représentant, engagé à titre exclusif et à plein temps *[L'expression « à plein temps » a pour objet non d'introduire une notion d'horaire de travail généralement inadaptée à la profession de représentant de commerce, mais d'exclure de la présente disposition les représentants de commerce qui, bien qu'engagés à titre exclusif, n'exercent qu'une activité réduite à temps partiel.]*, aurait été licencié au cours de la première année d'activité.

La contrepartie pécuniaire mensuelle spéciale cesse d'être due en cas de violation par le représentant de la clause de non-concurrence, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant lui être réclamés.

Lorsque l'interdiction de concurrence est assortie d'une clause pénale, le montant de la pénalité ne pourra être supérieur à celui des rémunérations versées par l'employeur durant les 24 derniers mois ou pendant la durée de l'emploi si celle-ci a été inférieure.

L'interdiction de concurrence ne pourra avoir d'effet si le représentant est licencié durant ses 3 premiers mois d'emploi ou s'il démissionne pendant ses 45 premiers jours d'emploi.

Sous condition de prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la notification, par l'une ou l'autre des parties, de la rupture *[On entend par « notification de la rupture », selon les cas, soit la lettre de démission, soit celle de licenciement, soit celle de constatation de la rupture, soit celle de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, soit celle de non-renouvellement du contrat à durée déterminée renouvelable.]* ou de la date d'expiration du contrat à durée déterminée non renouvelable, l'employeur pourra dispenser l'intéressé de l'exécution de la clause de non-concurrence ou en réduire la durée.

En cas de rupture du contrat de travail consécutive à un règlement judiciaire ou à une liquidation de biens ou due à la cessation des activités de l'entreprise, la clause de non-concurrence sera non avenue faute par l'employeur ou son représentant judiciaire d'en avoir maintenu expressément l'application, par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée au représentant dans les 15 jours de la demande écrite de ce dernier adressée par lettre recommandée avec accusé de réception *[On entend par « notification de la rupture », selon les cas, soit la lettre de démission, soit celle de licenciement, soit celle de constatation de la rupture, soit celle de rupture anticipée du*

contrat à durée déterminée, soit celle de non-renouvellement du contrat à durée déterminée renouvelable.].

Article 18 : Définition de l'ancienneté

Pour l'application des dispositions de la présente convention collective, l'ancienneté dans l'entreprise s'entend du temps écoulé depuis la date d'engagement du salarié, sans que soient exclues les périodes pour lesquelles le contrat a été suspendu.

Toutefois, pour déterminer l'ancienneté dans la fonction, on tiendra compte seulement de l'ancienneté acquise dans l'entreprise dans la fonction de représentant de commerce.

Article 18-1 : Commission d'interprétation

(Ajouté par avenant n° 4 du 12 janvier 1982)

Il est créé une commission paritaire nationale d'interprétation composée de représentants des parties signataires de la présente convention.

Cette commission a pour mission, à la demande motivée de l'une des parties signataires, de rechercher une solution aux difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention et de ses avenants.

La commission est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chacune des organisations de VRP signataires et d'un nombre égal de représentants titulaires et suppléants du CNPF. Les suppléants participent aux réunions en cas d'empêchement des titulaires.

Le secrétariat de la commission est assuré par le CNPF.

Article 19

La présente convention collective, établie conformément à l'article L. 132-1 du code du travail, entrera en vigueur le 1er novembre 1975.

La présente convention collective s'applique aux contrats de travail conclus entre les employeurs et les représentants de commerce visés et s'impose aux rapports nés de ces contrats, sauf dispositions conventionnelles plus favorables expressément applicables aux représentants de commerce.

Toutefois en ce qui concerne toute clause de non-concurrence en cours d'exécution, l'employeur pourra dispenser son ancien représentant de l'exécution de cette clause ou en réduire la durée sous condition de prévenir l'intéressé dans les 2 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective.

Celle-ci a été faite en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris (section Commerce) dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du code du travail.

Article 20

La présente convention sera déposée en quadruple exemplaire au conseil de prud'hommes de Paris (section du Commerce).

Fait à Paris, le 3 octobre 1975.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I Liste des organisations patronales qui se sont exclues du champ d'application de la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975

I. - Industries

Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction.

Fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques.

Fédération nationale de la maroquinerie, articles de voyage, chasse, sellerie, gainerie, bracelets de cuir, ceintures, équipement militaire, groupe des fabricants de fermetures.

Fédération française de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette.

Fédération nationale des industries de corps gras.

Fédération nationale des industries des peintures, vernis, encres d'imprimerie et couleurs fines.

Confédération nationale des industries du bois.

Fédération nationale de la broserie et des industries qui s'y rattachent.

Fédération nationale des syndicats d'exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois.

Syndicat de la rizerie française.

II. - Commerces

A. - Commerces multiples

Fédération nationale des entreprises à commerces multiples.

B. - Commerces de gros

Syndicat national des grossistes en confiserie, biscuiterie-chocolaterie et alimentation fine.

Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes.

Confédération nationale des produits du sol, engrais et produits connexes [*Fédération nationale du commerce des engrais et produits connexes, Fédération nationale du commerce des grains, Fédération nationale des graines fourragères de semence, Syndicat national du commerce des graines oléagineuses, Fédération nationale du légume sec, Fédération nationale du négoce et de l'industrie des pailles et fourrages, Fédération nationale des syndicats de négociants en pommes de terre et légumes en gros.*].

Fédération nationale des boissons (FNB).

Fédération nationale des distributeurs de produits alimentaires et de grande consommation « Fédipac » .

Fédération nationale des commerçants en bestiaux de France.

Syndicat national des négociants-réparateurs de matériel de travaux publics et de bâtiment.

Fédération nationale des unions et syndicats régionaux de commerçants en quincaillerie, fers, métaux.

Syndicat général des commerces et industries du caoutchouc et des plastiques.

C. - Auxiliaires du commerce et services

Fédération nationale des agents immobiliers, mandataires en vente de fonds de commerce, administrateurs de biens, syndics de copropriété et experts.

ANNEXE II Secteurs d'activités représentés au sein du CNPF exclus du champ d'application [Les secteurs d'activités suivants : 3. Habillement, 8. Ameublement, 17. Grossistes en chauffage et appareils sanitaires, 18. Succursalistes de la chaussure sont supprimés de la présente liste par avenant du 15 novembre 1978.]

ORGANISATION PATRONALE	NUMERO NAP PA 600	NUMERO NAE 1959
1. Carrières et matériaux de construction.	1402	1431, 1470 à 1474, 1480 à 1482.
	1501	1430, 1432
	1502	32121, 32123
	1503	1410, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 3211, 3212, 3213, 3220
	1504	1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465
	1505	1440, 3240, 3261
	1506	1450, 3250, 3251, 3252, 3253
	1507	3262, 3310, 3311
	1508	3263, 3273
	1509	1562, 3260, 3263, 3264, 3270, 3272, 3273
	8705	3230
2. Imprimerie	5110	5510, 5511, 5513
	5111	5520, 5521, 5522, 5523, 5524, 5526
4. Maroquinerie	4521	5140, 5141, 5142, 5143, 5145, 5146, 5147
	4523	5150, 5160, 5161, 5170, 5171, 5172, 5240
5. Bois	48	53
	49	
6. Brosserie	5408	5910 à 5920, 6020, 6021, 6022, 6030, 6060, 6061, 6062
7. Bois industriel	48	53
9. Rizerie	3905	
10. Entreprises à commerces multiples (grands magasins et magasins populaires).	6008	7130
	6011	7130
	6101	7120
	6102	7120, 7140
	6103	7110, 7140
	6301	7110, 7120, 7140
	6302	7110, 7120, 7140
	6303	7140
11. Confiserie, biscuiterie, chocolaterie en gros	5711	7090

12. Industrie et commerce en gros des viandes.	5704	7040, 4142, 4344
	3501	
13. Produits du sol	5701	7021, 7022, 7023 (1), 73622
	5703	6923
	5711	6922
14. Autres boissons	5709	6992
15. Grossistes en alimentation	5710	7070, 7072
	5711	7071, 7080, 7081, 7082
16. Commerce des bestiaux	5702	7010 à 7014
19. Négociants - réparateurs matériel BTP.	5912	8042
	8002	
20. Quincaillerie	6422	7410, 7411, 7412, 7331 (p) (2)
	5803 (p)	
	(2)	
21. Commerces et industries du caoutchouc et des plastiques.	5806	7363
	5909	7363
	5910	7363
22. Agents immobiliers, administrateurs de biens.	7904	8220, 8240
	7905	8240
	7906	8220
(1) A l'exception des plantes médicinales, fleurs naturelles et plantes à infusion, hors CNPF.		
(2) Commerce de détail de la quincaillerie compris dans les rubriques : 5803 NAP et 7331 NAE.		

INDEMNITÉ DE DÉPART EN RETRAITE

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 29 MAI 1978 concernant l'indemnité de retraite des VRP

[Accord étendu par arrêté du 10 octobre 1980]

Ce texte a été conclu pour la même durée que l'accord du 13 juin 1977 relatif à la garantie de ressources, lequel a cessé de s'appliquer en 1983.

Entre :

Le conseil national du patronat français (CNPF) ;

D'une part, et

La fédération syndicale nationale de la représentation commerciale CGC ;

La fédération nationale des syndicats confédérés de VRP CGT ;

La fédération française des VRP CFDT ;

La fédération des syndicats libres de VRP CFTC ;

La fédération nationale FO des syndicats de voyageurs, représentants et placiers de l'industrie et du commerce de France CGT-FO,

D'autre part,

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

Considérant que les parties signataires de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif à la garantie de ressources sont convenues, dans le but de contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi dans la conjoncture actuelle, d'ouvrir aux salariés, pendant une période temporaire, la possibilité de demander volontairement le bénéfice de la garantie de ressources instituée par l'accord du 27 mars 1972 modifié ;

Constatant que les salariés bénéficiaires de la garantie de ressources dans le cadre de l'accord du 13 juin 1977 peuvent souvent prétendre, dans l'état des dispositions conventionnelles existantes, à une indemnité de départ en retraite ;

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît désormais opportun de permettre aux représentants devenant bénéficiaires de la garantie de ressources de l'accord du 13 juin 1977, et pendant la durée d'application de cet accord, d'obtenir une indemnité de départ en retraite,

les parties signataires ont arrêté les dispositions qui suivent :

Article 1er

Les dispositions suivantes s'appliquent aux entreprises occupant des représentants de commerce au sens de l'article 2 ci-dessous, membres d'une organisation adhérente au CNPF et qui sont liées par la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975.

Toutefois, le CNPF a communiqué aux organisations syndicales de représentants de commerce signataires la liste ci-annexée des professions qui, avant la signature du présent accord, lui ont notifié leur décision de ne pas être incluses dans son champ d'application et qui, de ce fait, ne sont pas visées par lui, mais pourront à tout moment demander à ne plus figurer sur la liste des professions exclues. Les organisations syndicales ont pris acte de cette déclaration.

Article 2

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux représentants de commerce travaillant dans les conditions définies par les articles L. 751-1 à L. 751-3 du code du travail et qui rendent effectivement compte de leur activité à leurs employeurs *[Il y a lieu simplement de constater si le représentant de commerce rend ou ne rend pas compte de son activité, sans rechercher si le contrat a prévu une telle obligation. La question de savoir dans quelles conditions le représentant de commerce doit rendre compte de son activité s'apprécie soit d'après les dispositions expressément prévues au contrat, soit, à défaut, d'après les conditions normales eu égard à la profession et à l'entreprise.]* dès lors que ceux-ci leur en ont fait la demande.

Article 3 : (Complété par avenant n° 2 du 12 janvier 1982)

Lorsque le représentant de commerce âgé d'au moins soixante ans fait valoir ses droits à la garantie de ressources instituée par l'accord du 13 juin 1977, il peut prétendre au versement d'une indemnité de départ en retraite fixée comme suit, en fonction de son ancienneté dans l'entreprise :

- 0,20 mois par année entière jusqu'à 5 ans d'ancienneté ;
- 1 mois après 5 ans d'ancienneté ;
- 2 mois après 10 ans d'ancienneté ;
- 2,5 mois après 15 ans d'ancienneté ;
- 3 mois après 20 ans d'ancienneté ;
- 3,5 mois après 25 ans d'ancienneté ;
- 4 mois après 30 ans d'ancienneté.

Article 4

L'indemnité de départ en retraite sera calculée sur la rémunération moyenne mensuelle des 12 derniers mois, déduction faite des frais professionnels.

L'ancienneté dans l'entreprise s'entend du temps écoulé depuis la date d'engagement du salarié sans que soient exclues les périodes pour lesquelles le contrat a été suspendu.

Article 5

Le présent accord s'appliquera aux représentants qui auront notifié leur démission à leur employeur à compter du 1er juin 1978.

Article 6

Le présent accord, conclu pour la même durée que l'accord du 13 juin 1977, prendra fin à la même date que ledit accord.

Article 7

Le présent accord sera déposé en quatre exemplaires au conseil de prud'hommes de Paris, section du commerce.

Fait à Paris, le 29 mai 1978.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I Liste des organisations exclues du champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978

(Modifiée par avenant du 15 novembre 1979)

I. - Organisations exclues de la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 (art. 1er , alinéa 1)

1° Industries

Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
Fédération française de l'imprimerie et des industries graphiques ;
Fédération nationale de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets de cuir, ceintures, équipement militaire, groupe des fabricants de fermetures ;
Confédération nationale des industries du bois ;
Fédération nationale de la brosse et des industries qui s'y rattachent ;
Fédération nationale des syndicats d'exploitants forestiers, scieurs et industries du bois ;
Syndicat de la rizerie française.

2° Commerces

A. - Commerces multiples

Fédération nationale des entreprises à commerces multiples.

B. - Commerces de gros

Syndicat national des grossistes en confiserie, biscuiterie-chocolaterie et alimentation fine ;

Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes ;

Confédération nationale des produits du sol, engrais et produits connexes [*Fédération nationale du commerce des engrais et produits connexes ; Fédération nationale du commerce des grains ; Fédération nationale des graines fourragères de semence ; Fédération nationale du commerce des graines oléagineuses ; Fédération nationale du légume sec ; Fédération nationale du négoce et de l'industrie des pailles et fourrages ; Fédération nationale des syndicats de négociants en pommes de terre et légumes en gros.*] ;

Fédération nationale des boissons (FNB) ;

Fédération nationale des distributeurs de produits alimentaires et de grande consommation (Fédipac) ;

Fédération nationale des commerçants en bestiaux de France ;

Syndicat national des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériel de bâtiment, de travaux publics et de manutention (anciennement dénommé Syndicat national des négociants-réparateurs de matériel de travaux publics et de bâtiment) ;

Fédération nationale des unions et syndicats régionaux de commerçants en quincaillerie, fers, métaux ;

Syndicat général des commerces et industries du caoutchouc et des plastiques.

C. - Auxiliaires du commerce et services

Fédération nationale des agents immobiliers mandataires en vente de fonds de commerce, administrateurs de biens, syndics de copropriété et experts (FNAIM).

II. - Organisations exclues de l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978 (art. 1er , alinéa 2)

1° Industries

Fédération nationale de la fourrure ;

Union nationale des industries de la manutention dans les ports français ;

Syndicat national de l'édition ;

Chambre syndicale nationale des industries du jouet ;

Association professionnelle des établissements financiers ;

Syndicat national des courtiers d'assurances et de réassurances.

2° Commerces

A. - Commerces de détail

Fédération française des papetiers spécialistes ;
Fédération nationale du commerce de l'équipement ménager (FENACEM) ;
Fédération nationale du négoce de l'ameublement.

B. - Commerces de gros

Chambre syndicale nationale des grossistes en jouets et bimbeloterie ;
Fédération des syndicats de négociants techniques (FENETEC) ;
Union nationale des grossistes en céramique et verrerie (UCEVER) ;
Fédération nationale des négociants en gros en bonneterie, mercerie, chaussures et négoce connexes de France ;
Chambre syndicale des marchands grainiers français.

III. - Liste des organisations patronales (du commerce) exclues du champ d'application de l'avenant n° 2 du 12 janvier 1982 à l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978

Fédération nationale de la bonneterie, confection, mercerie, nouveautés et chaussures en gros ;
Fédération nationale de l'habillement, nouveautés et accessoires ;
Fédération nationale du négoce de l'ameublement ;
Fédération nationale des syndicats du commerce électronique, radio, télévision et de l'équipement ménager ;
Fédération française des papetiers spécialistes ;
Confédération nationale des commerces de quincaillerie, fers, tubes, métaux et commerces rattachés.

ANNEXE II Liste des organisations patronales exclues du champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978

ORGANISATION PATRONALE	NAP 73 NA 600	NUMERO NAE 1959
------------------------	------------------	-----------------

1. Carrières et matériaux de construction.	1402	143-1, 147-0 à 147-4, 148-0 à 148-2
	1501	143-0, 143-2
	1502	321-21, 321-23
	1503	141-0, 142-0 à 142-6, 321-0, 321-1, 321-2, 321-3, 322-0
	1504	146-0 à 146-5
	1505	144-0, 324-0, 326-1
	1506	145-0, 325-0, 325-1, 325-2
	1507	326-0, 331-0, 331-1
	1508	326-2, 327-3
	1509	156-2, 326-0, 326-3, 326-4, 327-0, 327-2, 327-3
	8705	323-0
2. Imprimante	5110	551-0, 551-1, 551-3
	5111	552-0, 552-1, 552-2, 552-3, 552-4, 552-6
3. Maroquinerie	4521	514-0, 514-1, 514-2, 514-3, 514-5, 514-6, 514-7
	4523	515-0, 516-0, 516-1, 517-0, 517-2, 524-0
4. Bois	48	53
5. Brosserie	49	591-0 à 591-9, 602-0, 602-1, 602-2, 603-0, 606-0, 606-1, 606-2
6. Bois industriel	48	53
7. Rizerie	3905	404-0
8. Entreprises à commerces multiples.	6008	713-0
	6011	713-0
	6101	712-0
	6102	712-0, 714-0
	6103	711-0, 712-0, 714-0
	6301	711-0, 712-0, 714-0
	6302	711-0, 712-0, 714-0
	6304	714-0
9. Confiserie, biscuiterie, chocolaterie en gros.	5711	709-0
10. Industrie et commerce en gros des viandes.	5704	704-2
	3501	704-0, 704-1, 704-2, 704-3, 704-4

11. Produits du sol	5701	702-0, 702-1, 702-2, 702-3 (1), 736-22
	5703	692-3
	5711	692-2
12. Boissons	5709	699-2
13. Alimentation en gros (FEDIPAC).	5710	707-0, 702-2
	5711	707-1, 708-0, 708-1, 708-2
14. Commerce de bestiaux	5702	701-0 à 701-4
15. BTP, négociants-réparateurs de matériel.	5912	733-2
	8002	804-2
16. Quincaillerie	6422	741-0, 741-1, 741-2
	5803	733-1 (2)
17. Commerces et industrie du caoutchouc.	5809	736-3
	5906	736-3
	5910	736-3
18. Agents immobiliers, administrateurs de biens.	7904	824-0
	7905	824-0
	7906	822-0
19. Fourrure	4710	501-0, 501-1, 502-0, 503-0, 503-1, 503-2, 503-3
20. Industries de la manutention	7404	674-4
21. Industries du jouet	5401	571
22. Etablissements financiers	8905	833-0
	8904	834-5
23. Courtiers d'assurances	7802	846-2
24. Papetiers spécialistes	6443	764-2
25. Commerce de l'équipement ménager.	6424	742-0 à 742-4
	6602	2890, 2981, 2892
26. Commerce du meuble	6421	722-0, 722-7, 763-0, 763-1, 763-2
27. Grossistes en jouets et bimbeloterie.	5811	716-0, 716-1, 716-2
28. Négociants techniques	5910	733-2
29. Grossistes en céramique et verrerie.	5810	768-0

30. Commerces de gros en bonneterie, mercerie, haussures et négoce connexes.	5806	752-0, 752-1, 752-2, 757
31. Marchands grainiers	6446	691-1
<p>(1) 702-3, sauf plantes médicinales, fleurs naturelles, plantes à infusion (hors CNPF).</p> <p>(2) Commerce de détail de la quincaillerie : 5803 NAP, 733-1 NAE.</p>		

Additif à l'annexe II [Texte non étendu.]

Liste des activités exclues du champ d'application de l'avenant n° 2 du 12 janvier 1982 modifiant l'article 3 de l'accord national professionnel du 29 mai 1978 en plus de celles déjà exclues de l'accord suscité.

ORGANISATION PATRONALE	NA 600	NAE 4
1. Commerce en gros de la bonneterie, confection, mercerie, nouveautés et chaussures.	5806	7500, 7520, 7521, 7522, 7570
2. Commerce de détail de l'habillement, nouveautés et accessoires.	6411	7220, 7225, 7540, 7541, 7542, 7543, 7544
3. Commerce de détail du meuble (1).	6421	7220, 7227, 7630, 7631, 7632
4. Commerce de détail de matériel électrique, radioélectrique et électroménager.	6424	7420, 7421, 7422, 7423, 7424
5. Commerce de détail des livres, papeterie et fournitures de bureau.	6443	7640, 7641, 7642
6. Commerce de détail et commerce de gros de quincaillerie, d'appareils ménagers, de métaux.	6422	7220, 7224, 7410, 7411, 7412, 7413, 7414, 7415, 7416, 7491
	5803	7331 (1)
	5905	7340, 7341, 7342 (1)
	6011	7130, 8120, 8122, 8124
	6303	7140
	6425	7220, 7227, 7460, 7461, 7490, 7492, 7600, 7601, 7602
	6449	7190, 7191, 7192, 7220, 7227, 7230, 7231, 7634, 7670, 7677
(1) Ainsi que les entreprises relevant des numéros suivants si leur activité principale est le négoce de l'ameublement.		

ENTREPRISES DE VENTE À DOMICILE

ACCORD DU 12 JANVIER 1982 portant élargissement de la convention aux entreprises de vente à domicile

Entre :

Le syndicat national pour la vente et le service à domicile (SNVSD),

D'une part, et

La fédération syndicale nationale de la représentation commerciale CGC,

D'autre part,

il a été arrêté le présent accord national en vue de l'application, dans les entreprises réalisant des ventes au sens de la loi du 22 décembre 1972, de la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 et de l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978 et de leurs avenants :

Article 1er : Champ d'application

Le présent accord national règle les rapports entre les employeurs dont l'activité est définie à l'alinéa ci-après et leurs voyageurs, représentants et placiers.

Entrent dans le champ d'application de cet accord les entreprises adhérentes au SNVSD réalisant des ventes au sens de la loi du 22 décembre 1972 par l'intermédiaire de voyageurs, représentants, placiers (VRP), sur le territoire français (métropole et départements d'outre-mer).

Article 2 : Dispositions conventionnelles applicables

§ 1. - *Les entreprises visées à l'article 1er appliqueront aux voyageurs, représentants, placiers (VRP), avec qui elles sont liées par un contrat de travail, les dispositions de :*

la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 et ses avenants :

- *n° 1 du 25 septembre 1978 ;*
- *n° 2 du 15 novembre 1978 ;*
- *n° 3 du 12 janvier 1982 ;*
- *n° 4 du 12 janvier 1982 ;*

l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978 et ses avenants :

- *n° 1 du 15 novembre 1979 ;*
- *n° 2 du 12 janvier 1982.*

§ 2. - *Les avenants ultérieurs seront applicables de plein droit sauf opposition notifiée par l'une des parties dans les 15 jours de la signature.*

Dans ce cas, les parties se rapprocheront pour négocier l'adaptation des dispositions en cause.

Article 3 : Avantages acquis

L'application du présent accord ne peut, en aucun cas, être cause de réduction des avantages individuels acquis dans l'entreprise lors de son entrée en vigueur.

Article 4 : Commission de conciliation

Il est constitué, entre les parties signataires, une commission de conciliation composée de 5 membres pour les employeurs et de 5 membres pour les organisations de VRP.

Cette commission examine les réclamations ou contestations d'ordre collectif pouvant survenir dans l'application du présent accord.

Elle se réunit à la demande de l'une des parties signataires dans un délai de 8 jours.

Le secrétariat de la commission est assuré par le SNVSD.

Article 5

Le présent accord national est établi conformément aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code du travail et entrera en vigueur le 1er avril 1982.

Article 6

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et dépôt à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du code du travail.

Fait à Paris, le 12 janvier 1982.

(Suivent les signatures.)

PRÉVOYANCE

ACCORD DU 21 DÉCEMBRE 2009 relatif à la portabilité des couvertures de prévoyance et santé

[Accord étendu par arrêté du 10 janvier 2011 – JO du 22 janvier 2011.]

Entre :

Le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),

D'une part, et

La fédération syndicale nationale de la représentation commerciale CFE-CGC ;

La fédération des services CFDT VRP et forces de vente ;

La fédération des syndicats CFTC commerces, services et forces de vente ;

L'union nationale des VRP et commerciaux CGT-FO ;

La fédération nationale CGT des professionnels de la vente,

D'autre part,

Constatant que le domaine de la protection sociale complémentaire évolue dans un cadre économique et social sans cesse renouvelé et marqué par de profondes transformations dans les attentes et les besoins des entreprises et des VRP ;

Les partenaires sociaux susnommés décident d'arrêter les dispositions qui suivent :

Article 1er : Portabilité des couvertures de prévoyance et santé des VRP

Conformément au dispositif mis en place par les signataires de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008 relatif à la modernisation du marché du travail, notamment en ses chapitres II article 14 sur la « portabilité de certains droits » et III B sur la « place de la négociation collective », les signataires du présent accord conviennent que les VRP, bénéficiaires d'une couverture de prévoyance et/ou santé collective au moment de la rupture de leur contrat de travail, conserveront le bénéfice de ladite couverture dans les mêmes conditions que les VRP actifs de l'entreprise et sans nouvelle contrepartie de cotisations, en retenant un financement par mutualisation pendant une durée au moins égale à celle prévue par l'ANI du 11 janvier 2008 précité et ses avenants.

Ils constatent que cette mesure reliaera le dispositif mis en place pour les ouvertures de droits intervenues du 1er mai 2009 au 31 décembre 2009.

Dans cette perspective, il appartient au conseil d'administration de l'INPR d'examiner le bilan économique annuel d'application et, si nécessaire, d'ajuster régulièrement et au mieux des intérêts des entreprises et des VRP, le dispositif susvisé et son financement, au vu des équilibres techniques et de la situation financière de l'institution.

Article 2 : Renouvellement de la clause de désignation de l'INPR (Couverture obligatoire décès – cotisation 1,50 % sur tranche A - article 7 de la CCN des cadres du 14 mars 1947)

L'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 prévoit la désignation de l'INPR pour recevoir, au bénéfice des VRP relevant de la section catégorielle « VRP - OMNIREP – AGIRC », la contribution égale à 1,50 % de la tranche de rémunérations inférieure au plafond de la sécurité sociale, à la charge exclusive des employeurs et affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès, telle qu'elle est aujourd'hui déclinée dans ses composantes « décès, invalidité, incapacité ».

Dans le cadre de la loi du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés, l'article L. 912-1 alinéa 1er du code de la sécurité sociale rend obligatoire le réexamen tous les cinq ans des clauses de désignation.

Il appartient par conséquent aux partenaires sociaux représentant la profession des VRP d'effectuer cet examen périodique et de saisir directement la commission paritaire de l'AGIRC sur la base de leurs conclusions.

Article 3 : Carte professionnelle de représentants

Les partenaires sociaux :

- prenant acte de la suppression de la carte d'identité professionnelle des VRP dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ;

- considérant la suggestion des pouvoirs publics d'encourager les organismes de protection sociale dédiés aux VRP, à remplacer la carte d'identité professionnelle par toute autre attestation adaptée ;

décident de pérenniser, par le présent accord, le dispositif d'ores et déjà mis en place par ces organismes au bénéfice de la profession.

Article 4 : Dispositions finales

Le présent accord prend effet au lendemain de la date de dépôt pour les entreprises adhérentes aux organisations patronales signataires, sachant que les parties contractantes conviennent de demander son extension conformément à l'article L. 2261-4 du code du travail et qu'il sera applicable aux entreprises non adhérentes aux organisations patronales signataires, à la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Le présent accord a été établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être notifié à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du même code.

Fait à Paris, le 21 décembre 2009.

(Suivent les signatures.)

SANTÉ / SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ACCORD DU 10 DÉCEMBRE 2013 relatif à la santé au travail

[Accord non étendu à ce jour. Il prendra effet au lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.]

Préambule

En leur qualité de salariés itinérants, exerçant leur activité professionnelle en dehors de l'enceinte de l'entreprise, parfois de façon très éloignée et, pour nombre d'entre eux, pour le compte de plusieurs employeurs (VRP multi-cartes), les voyageurs, représentants, placiers les « VRP » sont exposés, pour ce qui concerne leur santé au travail, à des risques spécifiques tel que le risque routier, parfois associés à des complications dues à un mode de travail qui a souvent pour conséquence l'isolement (éloignement familial, faible soutien social).

L'absence de dispositions spécifiques à cette catégorie de salariés dans la législation relative à la médecine du travail et à son organisation, jusqu'à une date récente, rendait difficile la mise en place d'un suivi régulier et sérieux de leur état de santé, et ce quand bien même les entreprises employeurs et les médecins du travail concernés faisaient leurs meilleurs efforts pour y parvenir.

Aujourd'hui, l'article 10 de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail reconnaît la spécificité de la situation des VRP au regard des exigences de la santé au travail et de l'inadaptation de l'application de la législation de droit commun aux intéressés. Par cet article, les partenaires sociaux représentant la profession des VRP ont désormais la possibilité de conclure un accord prévoyant « des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le (...) code (du travail) ».

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent accord.

Les dérogations qu'il introduit visent à répondre aux trois spécificités de la situation professionnelle des VRP précédemment soulignées :

- en prenant en compte leur éloignement de l'établissement employeur par l'organisation d'un suivi de proximité de la santé au travail des intéressés, directement en lien avec leur secteur géographique d'activité, voire leur domicile ;
- en palliant le déficit de suivi médical des VRP multi-cartes par une mutualisation entre les commettants ;
- en s'attachant à privilégier la prévention des risques de pathologies liées à leurs conditions de travail particulières.

L'accord vise également à remédier à la lourdeur et à l'inefficacité de la gestion administrative des dossiers par une rationalisation des circuits de traitement (convocations, relances, répartition des coûts, traçabilité et suivi des adhésions...).

Par cet accord, les parties signataires marquent leur conviction qu'une médecine du travail proche des préoccupations des VRP et facilement accessible est un facteur essentiel pour un bon équilibre vie professionnelle/vie personnelle et une nécessité pour développer la prévention au sein de ces populations.

Article 1er : Objet

Le présent accord a pour objet, sur le plan national, d'organiser le suivi de santé professionnel et individuel des VRP et d'optimiser les actions pluridisciplinaires de réduction des risques menées par les services de santé au travail assurant localement le suivi de ces populations.

A cette fin, les parties signataires demandent que :

- les entreprises employant des VRP puissent adhérer au service de santé au travail interentreprises qui sera choisi dans les conditions fixées à l'article 3 du présent accord en qualité de référent national selon les conventions qui seront proposées à leur signature ;

- et que soit établi par le service référent conformément aux dispositions de l'article D. 4622-45 du code du travail, un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens spécifique à la profession des VRP répondant aux objectifs de santé et de gestion définis dans le préambule de l'accord.

Article 2 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises qui emploient des VRP multcartes ou des VRP exclusifs, dans la mesure où une surveillance médicale n'est pas mise en place par les entreprises selon les règles de droit commun.

Article 3 : Suivi en santé au travail professionnel et individuel des VRP : rôle des acteurs

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1er, les parties signataires du présent accord entendent s'appuyer sur :

- d'une part, sur la caisse ARRCO des VRP, qui dispose des coordonnées de l'ensemble des VRP et de leurs employeurs ;
- d'autre part, sur un service de santé au travail qui aurait compétence sur l'ensemble du territoire et auquel pourraient adhérer les entreprises. Ce service de santé au travail, en qualité de référent national, doit être capable d'apporter une contribution significative au suivi des VRP en matière de santé au travail. Le service de santé au travail référent retenu assure, pour le compte et au nom des entreprises adhérentes, dans le cadre d'un mandat de leur part, les adhésions à ses services de santé au travail locaux, leur règlement financier et le suivi des adhésions (convocation, absences, nouvelles convocations...) avec un retour d'information régulier aux entreprises. Ce mandat signé entre le service de santé référent et chaque employeur concerné détermine les obligations et les engagements réciproques des parties ;
- enfin, sur les services locaux qui assureront le suivi de proximité.

Le service de santé au travail référent sera choisi sur un appel d'offres, dont les conditions seront fixées par un groupe de travail paritaire composé de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel. Ce groupe de travail se constituera en comité de suivi pour veiller à la bonne mise en oeuvre du présent accord. Il se réunira au moins une fois par an.

Le service de santé au travail référent devra assurer l'organisation du suivi médical des VRP. Il pourra établir des fiches d'emploi décrivant les risques spécifiques et définissant les mesures de prévention adaptées à ces risques. Ces fiches d'emploi seront établies sur la base des informations recueillies dans le cadre de leur suivi en santé travail (fiches d'aptitude, types de suivis individuels, périodicités, absences, modalités de suivi...).

La caisse ARRCO des VRP aura pour mission de fournir les données administratives sur les entreprises et les VRP au service de santé au travail référent. *[A cet effet, les parties signataires décident d'effectuer une démarche commune auprès de la caisse ARRCO des VRP pour la mise en oeuvre du présent accord.]*

Le montant des cotisations au service de santé au travail est calculé au prorata des rémunérations versées par chacun des employeurs des VRP concernés.

Article 4

Le présent accord prend effet au lendemain de la publication de son arrêté d'extension publié au Journal officiel.

Toutefois, les modalités opérationnelles relatives aux visites périodiques ne seront normalement mises en oeuvre, pour éviter toutes redondances avec des mesures déjà prises, qu'au plus tôt le 1er septembre 2014, compte tenu des temps de finalisation des circuits d'information entre les parties, des développements informatiques nécessaires et des actions de communication accompagnant la mise en place de ce nouveau schéma auprès des entreprises.

Fait à Paris, le 10 décembre 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

MEDEF ;
CGPME ;
UPA.

Syndicats de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT-FO ;

CGT.

ARRÊTÉS D'EXTENSION

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1977 portant extension de l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers

(Journal officiel - NC du 16 juillet 1977)

Le ministre du travail,

Sur proposition du directeur des relations du travail,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, notamment les articles L. 133-10, L. 133-12 (6°), L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3,

Vu l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975 (deux annexes) ;

Vu l'avenant du 16 mai 1977 audit accord ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 31 mars et 2 juin 1977 ;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 octobre 1975 (deux annexes) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs dans les entreprises dont l'activité est représentée au sein de l'organisation patronale signataire, à l'exclusion de celles dont l'activité figure sur la liste annexée audit accord (annexe II), modifiée par l'avenant du 16 mai 1977.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé et de son avenant est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que l'accord national interprofessionnel et son avenant dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er .

Fait à Paris, le 20 juin 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des relations du travail,

P. CABANES

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 1979 portant extension d'un avenant à l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers

(Journal officiel - NC du 2 mars 1979)

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs, et tous les travailleurs compris dans le champ d'application défini à l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 1977 susvisé les dispositions de l'avenant du 25 septembre 1978 à l'accord national interprofessionnel des VRP du 3 octobre 1975.

ARRÊTÉ DU 1ER JUILLET 1980 portant extension d'un avenant à l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers

(Journal officiel - NC du 16 juillet 1980)

Article 1er

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans son champ d'application les dispositions de l'avenant du 15 novembre 1978 à l'accord national interprofessionnel des VRP du 3 octobre 1975 modifiant le champ d'application professionnel dudit accord.

ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 1980 portant extension d'un accord national interprofessionnel intéressant les voyageurs, représentants et placiers

(Journal officiel - NC du 23 novembre 1980)

Article 1er

Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans son champ d'application défini dans ses annexes les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1978 concernant l'indemnité de retraite des VRP, complété par une annexe I, modifiée par un avenant du 15 novembre 1979, et une annexe II.

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1983 portant extension d'un avenant à l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers

(Journal officiel - NC du 27 juillet 1983)

Article 1er

Sont rendues obligatoires pour tous les travailleurs compris dans son champ d'application les dispositions de l'avenant n° 4 du 12 janvier 1982 à l'accord national interprofessionnel des VRP du 3 octobre 1975 (deux listes annexées), à l'exclusion des termes « dont bénéficient notamment en matière de mensualisation les autres catégories de salariés et qui ne sont pas applicables aux représentants de commerce » figurant au premier alinéa du préambule.

Les dispositions de l'article 1er modifiant l'article 7 de l'accord national interprofessionnel sont étendues sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 4 de l'accord annexé).

Les dispositions de l'article 1er modifiant l'article 8 de l'accord national interprofessionnel sont étendues sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (art. 7 de l'accord annexé).

ARRÊTÉ DU 5 OCTOBRE 1983 portant élargissement de l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers et d'avenants à cet accord

[Voir extraits de décisions d'annulation du Conseil d'Etat du 17 janvier 1986 ci-après.]

(Journal officiel - NC du 19 octobre 1983)

Article 1er

Les dispositions de l'accord national professionnel des VRP du 3 octobre 1975 (deux annexes modifiées le 16 mai 1977) et de ses avenants n° 1 du 25 septembre 1978 et n° 2 du 15 novembre 1978, qui ont fait l'objet des arrêtés d'extension des 20 juin 1977, 17 janvier 1979 et 1er juillet 1980, sont rendues obligatoires, dans les mêmes conditions, pour tous les employeurs et tous les VRP statutaires des professions autres que les professions agricoles, visées à l'article L. 131-2 du code du travail, qui ne sont pas couverts par ledit accord.

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 1983 portant élargissement de l'avenant n° 4 du 12 janvier 1982 à l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers

[Voir extraits de décisions d'annulation du Conseil d'Etat du 17 janvier 1986 ci-après.]

(Journal officiel - NC du 4 janvier 1984)

Article 1er

Les dispositions de l'avenant n° 4 du 12 janvier 1982 à l'accord national interprofessionnel des VRP du 3 octobre 1975, qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension du 11 juillet 1983, sont rendues obligatoires dans les mêmes conditions pour tous les employeurs et tous les VRP, statutaires des professions autres que les professions agricoles visées à l'article L. 131-2 du code du travail qui ne sont pas couverts par ledit avenant.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 17 JANVIER 1986 Extraits de décisions d'annulation du Conseil d'Etat concernant l'arrêté du 5 octobre 1983 portant élargissement de l'accord interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers

(Journal officiel du 31 mai 1986)

Par décision n° 55693 du 17 janvier 1986, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêté du 5 octobre 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale élargissant l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers en tant qu'il vise les professions représentées par le syndicat national des grossistes en confiserie, biscuiterie, chocolaterie et alimentation fine.

Par décision nos 55717 et 57404 du 17 janvier 1986, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêté du 5 octobre 1983 et l'arrêté du 21 décembre 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale élargissant l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers en tant qu'il s'applique aux agents immobiliers et aux mandataires en vente de fonds de commerce.

Par décision n° 55728 du 17 janvier 1986, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêté du 5 octobre 1983 et l'arrêté du 21 décembre 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale élargissant l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers en tant qu'il s'applique à la profession de la vente et du service à domicile.

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 1989 portant élargissement de l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentants et placiers (VRP) et d'avenants à cet accord

(Journal officiel du 11 juillet 1989)

Article 1er

Les dispositions de l'accord national interprofessionnel des voyageurs, représentant et placiers (VRP) du 3 octobre 1975 et de ses avenants n° 1 du 25 septembre 1978 et n° 4 du 12 janvier 1982, qui ont fait l'objet des arrêtés d'extension des 20 juin 1977, 17 janvier 1979 et 11 juillet 1983 du ministre chargé du travail, sont rendues obligatoires, dans les mêmes conditions, pour tous les employeurs et tous les voyageurs, représentants et placiers (VRP) statutaires relevant des professions agricoles.

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en commission des accords de retraite et de prévoyance du 5 juillet 2010
--

(Journal officiel du 22 janvier 2011)

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (n° 1411) du 14 janvier 1986, les dispositions de l'avenant n° 3 du 8 juillet 2009 (BO 2009/45) à l'accord du 26 avril 2005, mettant en oeuvre le maintien des garanties prévues par le régime de prévoyance en application du dispositif de portabilité instauré par l'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit compris dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel des voyageurs représentants placiers du 3 octobre 1975, les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 21 décembre 2009 (BO 2010/6), mettant en oeuvre le maintien des garanties prévues par le régime de prévoyance en application du dispositif de portabilité instauré par l'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) sur la modernisation du marché du travail du 11 janvier 2008, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009, conclu dans le cadre de l'accord national interprofessionnel susvisé.

Article 3

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération (n° 637) du 6 décembre 1971, les dispositions de l'avenant n° 4 du 13 octobre 2009 (BO 2010/3) à l'accord du 9 avril 2008, modifiant certaines dispositions de l'accord de prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 4

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce de bois d'oeuvre et de produits dérivés (n° 1947) du 17 décembre 1996, les dispositions de l'avenant n° 2 du 17 décembre 2009 (BO 2010/12) à l'accord du 20 décembre 2000, modifiant certaines dispositions du régime de prévoyance obligatoire, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 5

L'extension des effets et sanctions des textes susvisés, dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.